



**ARRÊTÉ N° 2017-37 COMPLETANT L'ARRÊTÉ N°2017-33 PRESCRIVANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION N° 1
DU PLU DE LA COMMUNE DE LE BIOT**

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-8 et suivants,

Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté n°2017-33 du 23 février 2017 prescrivant l'enquête publique de la révision n°1 du Plan Local de l'urbanisme (PLU) de la Commune de LE BIOT,

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n° 2016-ARA-DUPP-0059 en date du 28 juillet 2016, précisant que le projet de révision n°1 du PLU de la Commune de LE BIOT n'est pas soumis à évaluation environnementale, jointe au dossier d'enquête publique,

Vu la lettre du 08 mars 2017 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie apportant des remarques sur l'arrêté n°2017-33 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu y de compléter l'arrêté n°2017-33 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rappelé que le dossier de Révision n°1 du PLU de la Commune de LE BIOT n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes susvisée,

ARTICLE 2 : **CONSULTATION DU DOSSIER ET REGISTRE**

Il est précisé que des informations peuvent également être demandées à Monsieur Henri- Victor TOURNIER, Maire de LE BIOT ou à Monsieur Jean-François BAILLEUX, Directeur du Service Urbanisme de la CCHC et responsable du dossier.

ARTICLE 3 : **DÉMATÉRIALISATION**

Il est précisé qu'un poste informatique situé en Mairie de LE BIOT sera spécialement dédié à l'accès au dossier d'enquête publique pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie de la Commune de LE BIOT les jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 8 : Il est rappelé qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de LE BIOT et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LE BIOT. Une copie des avis publiés dans

la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

La publicité de cet arrêté completif sera assurée dans les mêmes formes que l'arrêté n°2017-33 susvisé.

ARTICLE 9 : Il est précisé qu'au terme de la procédure de l'enquête publique et de la prise en compte des diverses remarques et conclusions formulées la décision d'approbation de la révision n°1 du PLU de la Commune de LE BIOT sera prise par le Conseil Communautaire de la CCHC compétente en matière de documents d'urbanisme.

Fait à Le Biot, le 13 mars 2017

La Présidente,
Jacqueline GARIN

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

